



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE NOGENT SUR OISE

Nombre de membres

En exercice	Quorum	Présents	Votants
17	9	10	11
Date d'affichage de la convocation			
22 juillet 2024			

**Procès-verbal du Conseil Municipal
du 26 juillet 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six juillet à dix-sept heures, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BOUCHER, Maire.

Etaient présents : M. Alain BOUCHER, Mme Martine DUBUISSON, M. Daniel SCHMITT, M. Jérémy LAGACHE, M. Claude BOURGUIGNON, M. Michel DUBOIS, Mme Annie REMOND, Mme Sandrine PERRET, M. Aloïs CLAVIER, M. Flavien ANDRYSIK.

Etaient absents : Mme Sylvie JEANNIN, Mme Valeska GOULART-FROEHLICH, M. Dorothé ALIA, Mme Marianne BOSINO, Mme Karima MICHOT, Mme Annissa OUSSALEM, M. Florent LELONG (ayant donné pouvoir à Mme Martine DUBUISSON).

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 17h10.

- ORDRE DU JOUR -

Affaires générales :

1. Election du secrétaire de séance ;
2. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 27 juin 2024 ;

Affaires communales :

3. Autorisation donnée au Maire de procéder à la vente du bien communal sis 1 rue de la République ;
4. Autorisation donnée au Maire de signer la convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO) pour constituer des réserves foncières ;

Affaires urbanisme :

5. Présentation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.
-

Affaires générales :

1. Election du secrétaire de séance :

Monsieur Claude BOURGUIGNON est élu secrétaire de séance.

2. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 27 juin 2024 :

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaires communales :

3. DEL2024_30 : Autorisation donnée au Maire de procéder à la vente du bien communal sis 1 rue de la République :

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 12 août 2022, présentée par Maître Rémi BERTELOOT, de la SELARL Rémi BERTELOOT ; agissant au nom des Consorts VILLETTE, propriétaires, concernant la vente au prix de 190 000€ dont 9 000€ de commission à la charge du vendeur, d'une maison à usage d'habitation située sur les parcelles AE 0108 pour 713m², AE 0109 pour 619m² et AE 0110 pour 323m² ;

VU la saisine des services fiscaux de l'Oise, par voie dématérialisée, en date du 29 août 2022 afin d'évaluer la valeur vénale du bien ;

VU l'avis des services fiscaux de l'Oise en date du 19 octobre 2022 fixant le prix à une valeur globale de 173 000€ avec une marge d'appréciation de 10% et indiquant que le prix annoncé dans la DIA n'appelle pas d'observation ;

Considérant la demande de renseignements complémentaires et la demande de visite du bien, présentée à Maître BERTELOOT, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 28 septembre 2022 ;

Considérant la réception des pièces complémentaires le 17 octobre 2022 portant ainsi la date limite de préemption au 17 novembre 2022 ;

Vu la décision n° DEC2022_04 en date du 20 octobre 2022 relative à la préemption du bien des Consorts Villette sis 1 rue de la République (parcelles cadastrées AE 0108, AE 0109 et AE 0110) ;

Considérant que cette préemption est motivée par la création d'une zone comportant un ou plusieurs bâtiments d'activités en entrée de ville permettant de valoriser l'entrée de ville ;

Considérant que l'acquisition par la commune a été signé le 10 janvier 2023 ;

Considérant que ledit immeuble appartient au domaine privé communal,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) ;



Considérant l'offre d'acquisition formulée par l'entreprise Grand Frais Développement SAS pour un montant de 215 000€ HT ;

Considérant que ce projet d'installation d'un commerce de distribution de produits frais correspond aux motifs de la préemption,

Considérant la délibération n° 2023_07 en date du 25 janvier 2023 approuvant la cession au profit de l'entreprise Grand Frais Développement SAS,

Considérant le financement de l'opération par ladite société,

Considérant que l'identité de l'acquéreur et la suivante :

La Société dénommée **CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE**, Société anonyme à directoire au capital de 64.399.232,00 €, dont le siège est à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT (75002), 4 rue Gaillon , identifiée au SIREN sous le numéro 332778224 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Considérant que l'identité du Crédit-Preneur est la suivante :

La Société dénommée **GFDI 199**, Société civile immobilière au capital de 100,00 €, dont le siège est à CHAPONNAY (69970), 685 rue Juliette Récamier Immeuble Le Quebec, identifiée au SIREN sous le numéro 888262672 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **annule et remplace la délibération n° 2023_07 en date du 25 janvier 2023 approuvant la cession au profit de l'entreprise Grand Frais Développement SAS,**
- **approuve le prix de vente et d'accepter la cession au profit de la société dénommée CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE,**
- **autorise le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.**

4. DEL2024_31 : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO) pour constituer des réserves foncières:

Considérant que la commune de Monchy-Saint-Eloi porte un projet de restructuration de son centre-ville prévoyant notamment, suivant l'achèvement des travaux de construction à l'horizon 2026, la création de 113 logements sociaux ainsi que 692 m² de surface utile destinés aux commerces de proximité,

Considérant que la commune de Monchy-Saint-Eloi souhaite donc constituer les réserves foncières qui lui permettront de répondre aux enjeux de circulation et de stationnement induits par la densification du centre-ville,

Considérant la maîtrise d'une propriété bâtie dégradée au prix négocié de 170 000 € conforme à l'avis des services de France Domaine, située 4 place de la République, cadastrée section AB numéros 143 et 144, d'une contenance totale de 9a 10ca permettra, suivant la réalisation de

travaux de démolition, d'élargir la voirie et/ou de créer des places de stationnement en centre-ville,

Considérant la demande d'intervention formulée par la commune auprès de l'EPFLO,

Considérant que l'ensemble des interventions à réaliser par l'EPFLO sur le secteur d'opération mentionné précédemment n'excèdera pas une enveloppe globale de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €).

Ce montant d'engagement pouvant être décomposé de la manière suivante :

Montant	Nature des dépenses
170 000 €	Acquisition foncière
10 000 €	Frais annexes (frais de notaires, géomètre, diagnostics, ...)
120 000 €	Réalisation des études préalables et des travaux de démolition du site

L'acquisition nécessaire à l'opération sera réalisée à un montant compatible avec l'avis des Domaines,

Considérant que le portage de l'opération est effectué pour le compte de la commune de Monchy-Saint-Eloi qui s'engage au rachat des biens acquis par l'EPFLO à l'issue de la durée de portage des biens, laquelle est fixée à CINQ (5) ans,

Considérant la nécessité d'acter cette intervention par la signature d'une convention de portage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, autorise le Maire de signer la convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO) pour ce projet de réserves foncières.

5. DEL2024_32 : Présentation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols:

Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée l'objectif d'atteindre le «zéro artificialisation nette des sols» en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de



l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Considérant le rapport ci-joint,

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de la commune de Monchy-Saint-Éloi



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

- Dès lors, le présent rapport n'intègre pas les points mentionnés ci-avant, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune n'intégrant pas ces objectifs (obligatoire en août 2027). **Concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) sont en cours de production par l'IGN. Ils seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit à minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

La trame du rapport présenté est issue de l'outil " Mon Diagnostic Artificialisation ".



Il s'appuie sur les données de l'observatoire nationale disponibles en juin 2024.

Aussi, afin d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les données sont issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema.

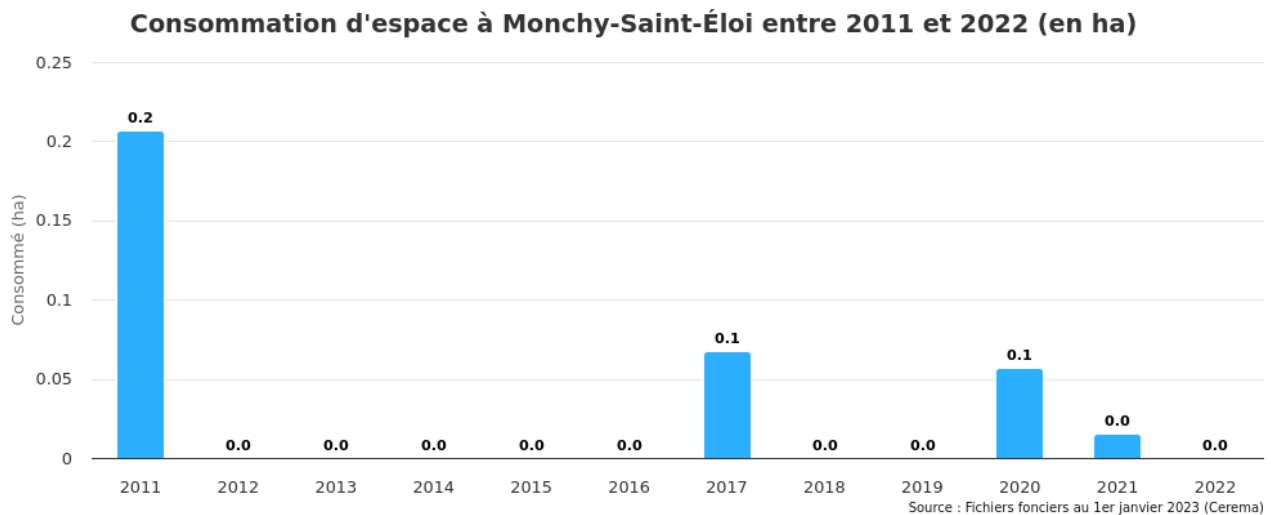
Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour la commune de Monchy-Saint-Éloi une surface de 0.34 hectares.

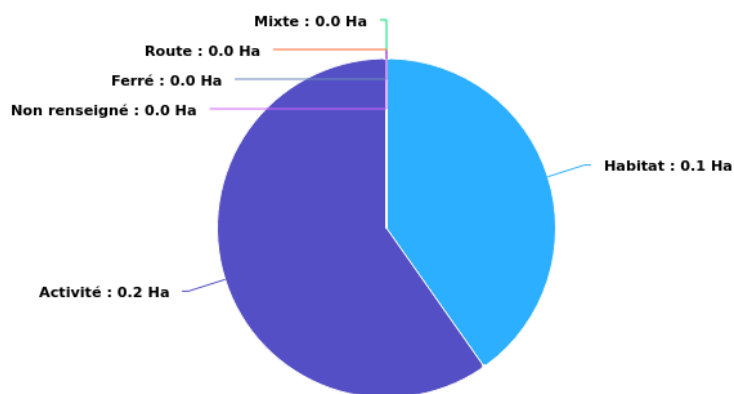


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Monchy-Saint-Éloi	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.3

Raisons des évolutions observées

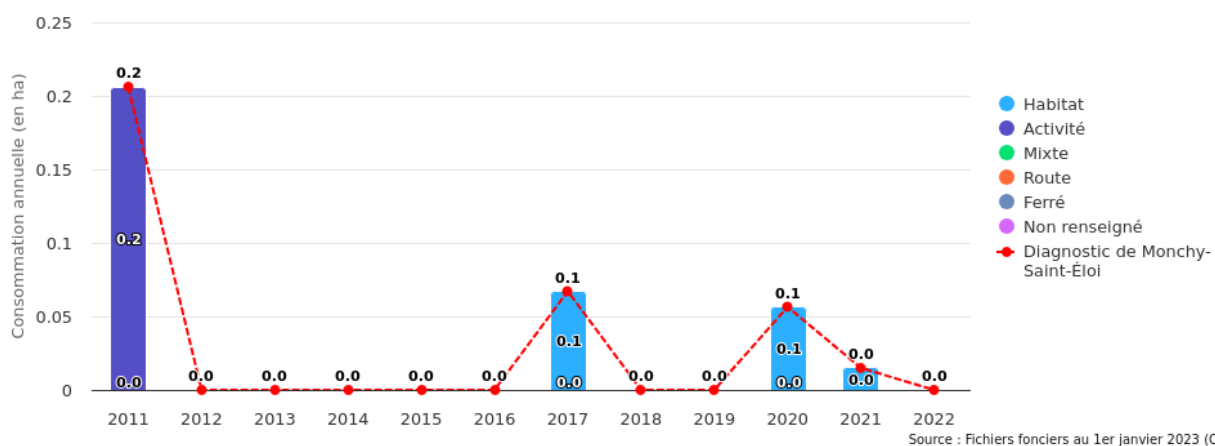
Les déterminants de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé (pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés).

Déterminants de la consommation d'espace de Monchy-Saint-Éloi entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par déterminant de Monchy-Saint-Éloi entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1
Activité	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Non renseigné	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.3

La consommation d'espace NAF sur la commune de Monchy Saint Eloi suit une tendance relativement stable.

Cette consommation est principalement liée à la construction d'habitation sur les dents creuses de la commune ou par un phénomène de densification issu de projets de divisions foncières.

Sur les 10 dernières années, 0.34 hectares d'espaces NAF ont été artificialisés, dont 0.2 hectare pour l'activité.

Cette consommation est liée à des projets d'urbanisme ponctuels, notamment en 2011 avec la fin de l'aménagement de la ZAC de la Croix Blanche.

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

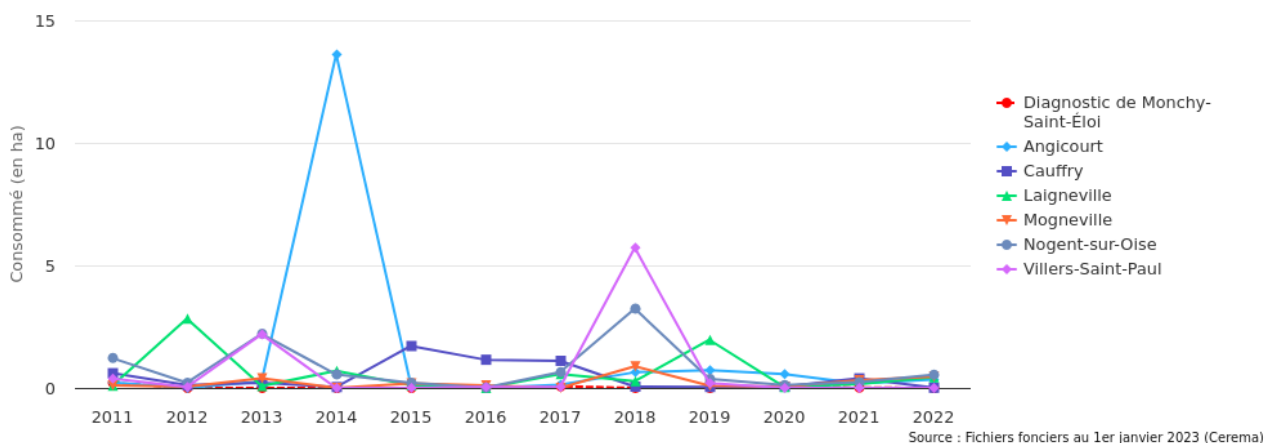
Renaturation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces renaturées sur la période de référence. La renaturation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de renaturation.

Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Consommation annuelle des territoires voisins

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Monchy-Saint-Éloi et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

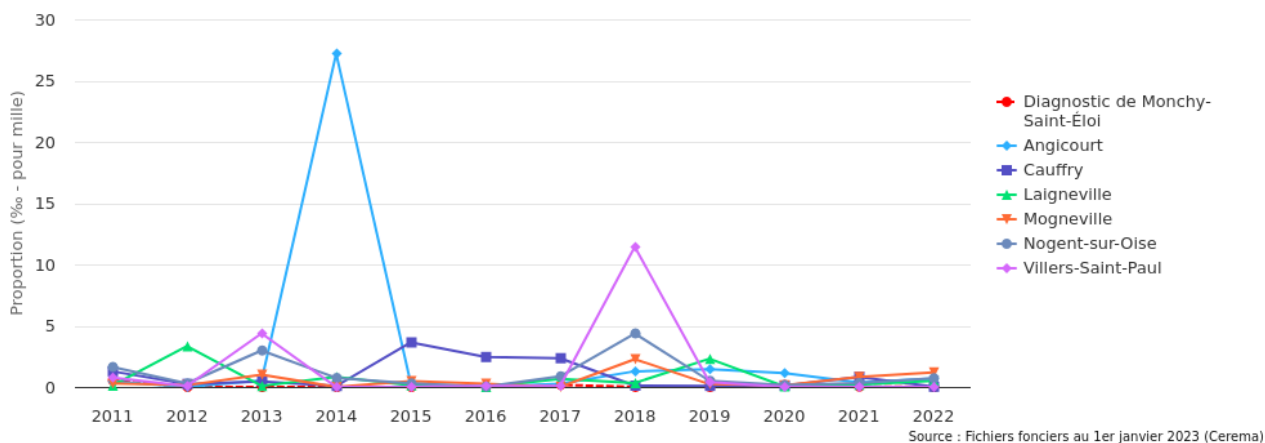


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Angicourt	0.2	0.0	0.3	13.6	0.1	0.0	0.1	0.6	0.7	0.6	0.2	0.3	16.8
Cauffry	0.6	0.1	0.2	0.0	1.7	1.2	1.1	0.1	0.0	0.1	0.4	0.0	5.5
Laigneville	0.1	2.8	0.1	0.7	0.1	0.0	0.6	0.3	2.0	0.0	0.2	0.4	7.2
Mogneville	0.1	0.1	0.4	0.0	0.2	0.1	0.0	0.9	0.1	0.1	0.3	0.5	2.6
Nogent-sur-Oise	1.2	0.2	2.2	0.5	0.2	0.0	0.6	3.2	0.4	0.1	0.2	0.5	9.6
Villers-Saint-Paul	0.4	0.0	2.2	0.0	0.0	0.0	0.0	5.7	0.2	0.0	0.0	0.0	8.6

Consommation relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation, par rapport à la superficie totale du territoire, et de se comparer avec les territoires voisins.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Monchy-Saint-Éloi et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Angicourt	0.5	0.0	0.5	27.2	0.3	0.0	0.3	1.3	1.4	1.1	0.4	0.7	33.6
Cauffry	1.3	0.2	0.5	0.1	3.6	2.4	2.3	0.1	0.1	0.1	0.8	0.0	11.6
Laigneville	0.1	3.3	0.1	0.8	0.1	0.0	0.7	0.3	2.3	0.1	0.2	0.5	8.5
Mogneville	0.3	0.1	1.0	0.0	0.5	0.3	0.0	2.3	0.2	0.1	0.8	1.2	6.8
Nogent-sur-Oise	1.6	0.3	3.0	0.7	0.3	0.0	0.9	4.4	0.5	0.2	0.3	0.7	12.9
Villers-Saint-Paul	0.8	0.1	4.4	0.0	0.0	0.1	0.1	11.4	0.4	0.0	0.0	0.0	17.2

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de Monchy Saint Eloi, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer le solde de l'artificialisation.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

Comme pour le point 2°, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer la surface dont les sols ont été rendus imperméables.



4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Ces objectifs sont fixés par le SRADDET, le SCoT des Vallées Brethoise et le PLU de la commune afin d'évaluer la trajectoire de la commune. Pour l'heure, aucun de ces documents de planification n'intègre d'objectif de réduction de consommation d'espaces NAF.

La trame de ce rapport a été réalisé par via l'outil « Mon Diagnostic Artificialisation », en partenariat avec la DGALN.



**MonDiagnostic
Artificialisation**



Avec les données de :



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN



IGN
INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE



Insee
Mesurer pour comprendre

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

Le Conseil Municipal prend acte dudit rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 17h30.

BOUCHER Alain Maire	
BOURGUIGNON Claude Secrétaire de séance	